

# L'activité partielle de longue durée

## Entreprises éligibles

Toutes les entreprises confrontées à une réduction durable de l'activité, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

## Montant de l'aide

L'entreprise reçoit une compensation de 85% de l'indemnité versée au salarié (soit 15% de reste à charge). L'APLD nécessite un accord collectif, signé au sein d'un établissement, d'une entreprise, d'un groupe, ou d'une branche. La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40% de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.

## Description du dispositif

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi. Son accès est conditionné à la signature d'un accord collectif :

- par salarié, sur la durée totale de l'accord.
- L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.
- En cas de licenciement économique, l'administration peut interrompre le versement de l'allocation et demander à l'employeur le remboursement des sommes.
- L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

## Comment en bénéficier ?

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la Direccte de la Drôme. Un dépôt est possible directement en ligne sur le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr).

## Pour en savoir +

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld>

Ce document a été rédigé à titre informatif, les évolutions du dispositif sont à retrouver dans la rubrique « pour en savoir plus »